

14 MAI 2025

SOLIDARITE PAREPOUR  
ASSOCIATION SANS BUT LUCRATIF

-----

TRIBUNAL DE L'ENTREPRISE  
DU HAINAUT DIVISION TOURNAI

STATUTS MODIFIES ET COORDONNES  
ASEMBLEE GENERALE DU 11 MARS 2025



TITRE 1 : Dénomination - Siège - Durée.

Article 1.

L'association existe sous la forme d'une association sans but lucratif.

Elle adopte la dénomination « ASBL SOLIDARITE PAREPOUR ».

Elle doit compter, à tout le moins, quatre membres, fondateurs et effectifs identifiés dans le présent acte constitutif ou agréés ultérieurement par l'Assemblée générale.

Article 2.

Le siège social est établi à 7850 Enghien, drève des Châtaigniers, 22, en Région Wallonne .

Il pourra être transféré partout ailleurs en Belgique uniquement par décision de l'Assemblée Générale statuant à la majorité de 4/5 des voix présentes ou représentées.

Tout changement du siège social est publié aux Annexes du Moniteur belge, par les soins du Conseil d'administration ou, le cas échéant, par l'administrateur-délégué ou toute personne désignée par le Conseil d'administration.

Article 3.

L'association est constituée pour une durée illimitée.

TITRE II : But et objet.

Article 4.

L'association a pour but de soutenir et assister, au sens le plus large du terme, les supporters du club de football, Royale Union Saint-Gilloise, matricule 10 de l'URBSFA, victimes d'accidents graves de la vie.

Créée par et pour les supporters précités, l'ASBL entend jouir d'une indépendance décisionnelle et d'une autonomie totale de gestion, sans être, sous quelle que forme que ce soit, liée, dépendante ou inféodée au club, matricule 10, ci-dessus identifié.

Les soutiens et entraides peuvent revêtir diverses formes, tantôt psychologiques, tantôt matérielles et/ou pécuniaires.

L'ASBL poursuivra l'accomplissement de son objet social grâce au versement de dons par ses fondateurs, ses membres effectifs ou, encore, par tout tiers désireux de collaborer à sa réalisation.

Le Conseil d'administration se voit investi de la mission de rédaction d'un Règlement d'Ordre Intérieur qui précisera les modes de fonctionnement, les conditions et les formes d'entraide et de soutien.

L'ASBL peut faire tous actes quelconques se rattachant directement ou indirectement, en tout ou partie, à ses buts ou pouvant en amener le développement ou en faciliter la réalisation.

L'association se veut apolitique et non confessionnelle.

Elle condamne toute attitude raciste et/ou antisémite, proclamant l'égalité des sexes et le respect des croyances et genre de chacun.

### TITRE III : Membres

#### Article 5.

L'Assemblée générale, sauf disposition légale impérative contraire, délibère et se prononce valablement, en toute matière, à la majorité de 4/5 des voix, y inclus obligatoirement, à tout le moins, le vote de deux membres fondateurs. (A.G. 11/03/2025)

Le quorum de présence est fixé à 2/3 des membres, présents ou représentés.

Les abstentions profitent à la majorité valablement exprimée.

#### Article 6.

Les membres cessent de faire partie de l'association en cas de survenance des événements suivants : démission, exclusion, décès, interdiction, faillite ou déconfiture.

### TITRE IV : Les conditions et procédures de vote.

#### Article 7 : Les votes en AG

Outre ses membres fondateurs, l'ASBL accueillera des membres effectifs et des membres sympathisants. (A.G.11.03/2025)

L'ASBL comptera, à tout le moins, quatre membres.

L'agrégation future d'un membre effectif et sympathisants par l'Assemblée générale de l'ASBL, sur présentation par le Conseil d'administration, implique dans le chef de celui-ci l'adhésion sans réserve aucune, aux statuts sociaux, aux règlements d'ordre intérieur et à toutes les dispositions statutaires ou réglementaires en vigueur au jour de ladite agrégation.

Les membres fondateurs ou effectifs ont droit de vote égal, tant au sein de l'Assemblée générale qu'au sein du Conseil d'administration, sauf disposition particulière visant le Président de ces organes en cas de parité de votes.

Aucune cotisation ou autre droit d'entrée ne sera du par les membres de l'ASBL.

Les membres sympathisants ne disposent pas du droit de vote et ne sont pas éligibles dans les organes statutaires. Ils soutiennent la réalisation de l'objet social, en numéraire, nature ou industrie, à titre bénévole et gratuit. (A.G. 11/03/2025)

Les membres cessent de faire partie de l'association en cas de survenance des événements suivants : démission, exclusion, décès, interdiction, faillite ou déconfiture

#### Article 8 : Les votes en Conseil d'administration`

Le Conseil d'administration, sauf disposition légale impérative contraire, délibère et se prononce valablement en toute matière non expressément réservée, par la loi ou les statuts, à l'Assemblée générale, à la majorité de 2/3 des voix, y inclus obligatoirement, à tout le moins, deux administrateurs, membres fondateurs.

Le quorum de présence est fixé à 50% des membres, présents ou représentés

Les abstentions profitent à la majorité valablement exprimée.

Le vote à distance (Skype, Teams, conférence téléphonique) ou envoi par courriel est pris en considération.

#### Article 9 : La représentation

Un membre peut être porteur, au maximum, de deux mandats de représentation écrits, tant en Assemblée générale qu'en Conseil d'administration.

### TITRE V : Administration et surveillance.

#### Article 10.

L'association est administrée par des administrateurs élus par l'Assemblée générale statuant conformément à l'article 7.

L'Assemblée générale fixe le nombre d'administrateurs à minimum trois et maximum sept dont, à tout le moins, trois fondateurs.

Les mandats sont conférés pour deux années et reconductibles sans limitation.

Le mandat, gratuit, est révocable ad nutum par l'Assemblée générale qui n'a pas à justifier sa décision..

Le Conseil d'administration se réunit chaque fois que l'intérêt de l'association l'exige, sur convocation de son Président ou de deux administrateurs, indiquant lieu, date et ordre du jour de la réunion, moyennant le respect d'un délai de deux jours calendrier.

Les convocations sont notifiées par voie électronique (mail, WhatsApp et autres à définir par les administrateurs).

Le Conseil d'administration se réunira au moins une fois par trimestre en vue de la présentation par son Président de la situation comptable actualisée de l'association.

#### Article 11.

En cas de vacance d'une place d'administrateur, le Conseil d'administration a le droit de pourvoir à son remplacement provisoire.

L'Assemblée générale procédera à la désignation définitive, lors de sa première réunion utile.

#### Article 12

Toute décision du Conseil d'administration doit être votée à main levée, suivant les conditions et procédures fixées à l'article 8 des présents statuts.

Au sein du Conseil, les membres ne peuvent prendre part au vote sur des points où ils ont un intérêt opposé à l'association.

En cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante.

#### Article 13.

Le Conseil d'administration a le pouvoir d'accomplir tous les actes d'administration et de gestion nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet social de l'association, à l'exception de ceux que la loi et les présents statuts réservent à l'Assemblée générale.

Le Conseil est chargé de la rédaction d'un Règlement d'Ordre Intérieur visant à formaliser les procédures de réception des demandes d'aide ou de soutien, leur examen et les suites à y réserver. Ce règlement est adopté conformément aux dispositions de l'article 8 des statuts.

L'association est valablement engagée vis-à-vis des tiers par la signature conjointe de son Président et d'un administrateur, membre fondateur, ou, le cas échéant par la signature unique d'un tiers désigné, ponctuellement, à cette fin, par le Conseil d'administration.

La représentation de l'association en justice est assurée par ces derniers, sauf délégation spécifique à cet effet par le Conseil d'administration.

#### Article 14.

Les membres du Conseil d'administration ne sont pas tenus de fournir de cautionnement à la garantie de l'exécution de leur mandat exercé à titre gratuit et non défrayé.

Le Conseil d'administration peut, le cas échéant, procéder au remboursement de frais exposés par un de ses membres, ou par un tiers, investi spécialement et préalablement de mission, sur présentation de justificatifs ad hoc.

#### Article 15.

Pour autant que l'association y soit tenue légalement, le contrôle de la situation financière de l'association, des comptes annuels et de la régularité au regard du Code des sociétés et des présents statuts, des opérations à constater dans les comptes annuels, doit être confié à un ou

plusieurs commissaires, nommés, conformément à l'article 7, par l'Assemblée générale des membres parmi les membres de l'Institut des Reviseurs d'Entreprises.

Les commissaires sont nommés pour un terme de deux ans, renouvelable.

Si l'association n'est pas légalement tenue de nommer un commissaire et décide de ne pas en nommer, chaque associé a individuellement les pouvoirs d'investigation et de contrôle du commissaire.

## TITRE VI : Assemblée Générale.

### Article 16.

L'Assemblée régulièrement constituée représente l'universalité des membres.

Les décisions sont obligatoires et lient tous les membres, même ceux absents ou dissidents.

Elle possède les pouvoirs qui lui sont attribués par la loi et les présents statuts.

Elle peut modifier et/ou compléter, en respect de l'article 7, les statuts et régler leur application par des règlements d'ordre intérieur auxquels sont soumis les membres par le seul fait de leur adhésion à l'association.

Ces règlements ne peuvent toutefois être établis, modifiés ou abrogés par l'Assemblée que moyennant observation des conditions de présence et de majorité prévues à l'article 7, pour les modifications aux statuts.

Elle nomme et révoque le Président de l'association, qui peut cumuler la fonction de Président du Conseil d'administration.

Elle nomme les administrateurs et, éventuellement, un Administrateur Délégué.

### Article 17.

L'Assemblée générale est convoquée soit par le Président du Conseil d'Administration ou, encore, un cinquième des membres.

Les convocations, contenant lieu, date, heure et ordre du jour, sont faites par des annonces publiées et/ou communiquées par tout moyen électronique, tel courriel, Twitter, WhatsApp et/ou sur Face Book, huit jours au moins avant l'Assemblée.

Elle doit être convoquée au moins une fois l'an, le premier lundi de mars, à dix-sept heures, pour statuer notamment sur les comptes annuels de l'exercice antérieur et la décharge à donner aux administrateurs.

### Article 18.

L'Assemblée générale est présidée par le Président de l'ASBL ou du Conseil d'Administration ou, en cas d'empêchement, par un administrateur désigné à cette fin par le Conseil d'Administration.

Celui-ci désigne le secrétaire de l'Assemblée, qui ne doit pas nécessairement être associé, et l'Assemblée choisit deux scrutateurs.

L'ensemble de ces personnes forme le Bureau de l'Assemblée générale.

### Article 19.

Un membre peut se faire représenter, par procuration écrite, à l'Assemblée par un autre membre disposant du droit de vote. Les personnes morales et les incapables sont représentés par leurs représentants statutaires ou légaux.

Un membre peut être porteur de deux procurations au maximum.

## Article 20.

20.1 L'Assemblée ne délibère valablement, en quelle que matière que ce soit, que moyennant le respect des dispositions de l'article 7.

20.2 Sont expressément visées les matières suivantes ;

-les modifications statutaires ou assimilées,  
-l'adoption et l'abrogation des règlements d'ordre intérieur ou de fonctionnement de l'association,

-la nomination et la révocation des administrateurs, administrateur-délégué ou autres commissaires,

-la délocalisation du siège social,

-la nomination d'un Président de l'association.

-l'approbation du budget, des comptes de résultat, du bilan,

-la décharge aux administrateurs.

20.3 Dans l'hypothèse où le quorum de présence ne serait pas atteint, une nouvelle Assemblée générale sera convoquée avec préavis de huit jours, au plus tôt quinze jours plus tard, Cette Assemblée sera fondée à exprimer un vote, aux majorités prévues supra, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

20.4 En matière ordinaire un, ou des membres regroupés, pourront exercer un droit de veto aux conditions prévues à ce titre par la loi.

Dans l'hypothèse d'une impossibilité de conciliation entre partisans et opposants à la mesure ou à la disposition soumise au vote, dans les trente jours de blocage exprimé, les parties soumettront leur différend à un Collège arbitral ou un arbitre désigné par le Président du Tribunal de 1ère instance de Bruxelles.

## Article 21.

Tous les membres ont voix égale en toutes matières aux Assemblées générales.

Les procès-verbaux des Assemblées générales sont signés par les membres du Bureau de l'Assemblée et par les membres qui le désirent.

Ils sont transcrits dans un registre spécial.

Les décisions de l'Assemblée générale sont à disposition, pour consultation uniquement, des membres et/ou de tout tiers intéressé, au siège de l'association.

Les copies et extraits des procès-verbaux sont signés par le Président et un administrateur, membre fondateur.

## TITRE VII : Exercice social - Bilan

### Article 22.

L'exercice social commence le premier janvier et se termine le trente et un décembre de chaque année.

Le premier exercice social se terminera le 31 décembre 2023.

A la fin de chaque exercice social, le Conseil d'administration dresse un inventaire et établit les comptes annuels qui comprennent le bilan, le compte de résultats de l'exercice qui forment un tout.

Le Conseil d'administration établit un rapport, appelé "rapport de gestion", dans lequel il rend compte de sa gestion, pour autant que ce document soit exigé par la loi.

Le(s) commissaire(s), s'il en existe dans l'association, rédige(nt), en vue de l'Assemblée générale annuelle, un rapport écrit et circonstancié appelé "rapport de contrôle".

## TITRE VIII : Dissolution - Liquidation.

### Article 23.

L'association est dissoute par décision de l'Assemblée générale prise dans les formes et conditions prévues aux articles 7 et 20.3 des présents statuts.

### Article 24.

En cas de dissolution, la liquidation de l'association s'opère par les soins des administrateurs en fonction à ce moment, à moins que l'Assemblée générale décide de confier la liquidation à un ou plusieurs liquidateurs désignés dans les formes et conditions prévues à l'article 7 et dont elle fixe les pouvoirs et, le cas échéant, les rémunérations.

### Article 25.

Après paiement des dettes et charges de l'association, le solde positif, fruit des donations, sera retourné, au marc le franc, aux donateurs sans que ceux-ci ne puissent en tirer un quelconque profit supplémentaire.

En cas d'illégalité de cette procédure, il sera distribué au profit d'associations caritatives en charge du soutien moral et/ou financier de personnes du troisième âge, désignées par l'Assemblée générale.

## TITRE IX : Dispositions diverses.

### Article 26.

Tout membre ou administrateur, domicilié à l'étranger, qui n'a pas élu domicile en Belgique, est supposé, pour l'application des présents statuts, avoir élu domicile au siège social où toutes notifications, communications et sommations lui sont valablement faites.

### Article 27.

Les dispositions des présents statuts qui violeraient une règle légale impérative sont réputées non écrites, sans que cette irrégularité n'affecte les autres dispositions statutaires.

Fait le 11 mars 2025.

Philips JM  
Administrateur délégué

---

